

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 28/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COMMUNAUTE AGGLO MURETAIN (ex SIVOM)

8 bis Avenue Vincent Auriol
CS 40029
31600 Muret

Références : 2025/0249
Code AIOT : 0006808415

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement COMMUNAUTE AGGLO MURETAIN (ex SIVOM) implanté 21 route de Toulouse les alliers 31470 Saint-Lys. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite était réalisée à la fois dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection des installations classées et d'une action régionale relative à la prévention des incendies dans les installations de tri, transit et regroupement de déchets.
A ce titre, elle a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE AGGLO MURETAIN (ex SIVOM)
- 21 route de Toulouse les alliers 31470 Saint-Lys
- Code AIOT : 0006808415
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de St Lys est exploitée par la communauté d'agglomération Muretain (ex SIVOM), et a initialement été autorisée par arrêté préfectoral (AP) du 4 avril 1995 modifié par AP du 13 juillet 2001.

Suite aux évolutions règlementaires, elle est passée sous le régime de l'enregistrement pour la collecte de déchets non dangereux (rubrique ICPE n°2710-2a) et déclaration pour la collecte de déchets dangereux (rubrique n°2710-1b). Ce changement de régime a été acté par lettre préfectorale du 23 juillet 2019, les AP du 4 avril 1995 et 13 juillet 2001 ayant été abrogés par AP du 26 juin 2019.

De fait, la déchetterie est désormais réglementée par les arrêtés ministériels du 26 mars 2012 pour la rubrique 2710-2a et du 27 mars 2012 pour la rubrique 2710-1b.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 7
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
6	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Demande d'action corrective	1 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Moyens de	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	lutte contre l'incendie	27/03/2012, article 4.2		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
8	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-II	Sans objet
11	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1	Sans objet
12	Dispositifs de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV	Sans objet
13	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	Sans objet
14	Moyens d'accès et de circulation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Sans objet
15	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8	Sans objet
17	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
18	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
19	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4	Sans objet
20	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5	Sans objet
21	Dispositifs de rétention des	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pollutions accidentelles		
22	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2	Sans objet
23	Dispositifs de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie apparaît bien tenue et correctement équipée contre le risque incendie. 9 non conformités, essentiellement de nature documentaire ou organisationnelle, ont toutefois été relevées lors de l'inspection, dont 3 font l'objet d'une proposition d'une mise en demeure :

- sous 3 mois, la mise en place des détecteurs de fumée dans le nouveau local d'exploitation et l'élaboration d'un plan de défense incendie pour le site ;
- sous 6 mois, la réalisation d'un exercice incendie.

Pour les autres points, il est attendu de l'exploitant des mesures correctives et la transmission de justifications sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats :
Il n'existe pas de plan général des ateliers et des aires de manipulation sur le site. Il a été indiqué que la mise en place de ce plan était bien prévue dans le nouveau local d'exploitation du personnel, mis en service il y a environ un mois. L'inspection a pu toutefois constater que les pictogrammes réglementaires étaient bien en place

dans les zones à risque.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan général des ateliers et des stockages précisant les zones à risque et leur nature.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle d'accès

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

Le site est entièrement clôturé, et dispose de deux accès possibles, dont un principal. Les horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Détection et extinction automatique

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Le local d'exploitation étant récent (moins d'un mois), les détecteurs n'ont pas encore été installés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'installer les détecteurs de fumée dans le local d'exploitation, et de préciser les consignes de maintenance et la fréquence des contrôles qui y seront associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

[...]

Constats :

Un poteau incendie normalisé est présent à l'entrée du site.

L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure, le jour de la visite, d'en préciser le débit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de préciser le débit disponible sur le poteau incendie présent à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du matériel

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

[..]

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Plusieurs extincteurs adaptés aux risques présentés sont répartis sur le site, à l'exception du local d'exploitation où les extincteurs prévus n'ont pas encore été installés (ils sont pour l'instant stockés dans un local annexe).

Le registre de sécurité a été examiné, le dernier contrôle ayant été réalisé le 7 juin 2024.

Les étiquettes d'inspection sont bien présentes sur les extincteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de remettre en place les extincteurs prévus dans le local d'exploitation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

« Il comprend au minimum :

« - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
« - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
« - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
« - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
« - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
« - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
« - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

Constats :

Le site ne dispose pas de plan de défense contre l'incendie

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de réaliser un plan de défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-1

Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

« Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1^{er} janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

« Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Constats :

A ce jour, aucun exercice de défense incendie n'a été réalisé sur le site.

Selon l'exploitant, le dernier incendie survenu sur ce site date d'il y a une vingtaine d'années (feu de déchets verts).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de réaliser un exercice incendie et d'en transmettre le compte-rendu à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22-II

Thème(s) : Risques accidentels, Information et formation du personnel

Prescription contrôlée :

[...] « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

« Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité. »

Constats :

Les agents d'exploitation ont reçu une formation théorique et pratique (notamment avec la

manipulation d'extincteurs) pour la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :

Des consignes sont affichées dans le local d'exploitation, portant sur la procédure d'alerte en cas de sinistre et les modalités d'évacuation du site.

Toutefois, aucune consigne n'a pu être présentée portant sur les autres points, en particulier la mise en sécurité de l'installation, les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter sa liste de consignes, en référence à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Moyens de lutte incendie : voir fiches n° 3 et 5

Les installations électriques du nouveau local ont été vérifiées par un bureau d'étude agréé, deux jours avant l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre une copie du rapport de vérification des installations électriques dès qu'il sera disponible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des DEEE

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

[..]

Constats :

Les petits et gros électroménagers sont récupérés dans deux bennes, les batteries "classiques" dans un bac dédié, et les piles et batteries au lithium sont stockés dans deux fûts en extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-IV**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[.]

Constats :

Les eaux de ruissellement sont récupérées, passent sur un débourbeur/déhuileur avant de rejoindre trois lagunes en série, chacune d'entre elles étant isolable par une vanne martellière. L'exutoire final est un fossé.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : Dispositifs de prévention des accidents****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42**Thème(s) :** Risques accidentels, Réception des déchets**Prescription contrôlée :**

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement par les déposants sur les aires, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes aires, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures au public.

Constats :

Les différentes catégories de déchets sont affectées à des bennes spécifiques, avec un affichage approprié à destination du public.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 14 : Moyens d'accès et de circulation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité et circulation**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.

[...]

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Constats :

Voir fiche n° 2 pour la clôture et les accès au site.

Le local dédié aux déchets dangereux est facilement accessible pour les secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des DEEE

Prescription contrôlée :

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

[...]

Constats :

voir fiche n°11

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours

[...]

Constats :

Il n'existe pas à ce jour sur site de plan des locaux (voir fiche n°1).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan des locaux et du site, en cohérence avec la demande faite à la fiche n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Points d'eau incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

[...]

Constats :

Voir fiche n°4

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification du matériel

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

[...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Voir fiche n°5

Le local déchets dangereux dispose en particulier, devant l'entrée, d'un extincteur à poudre de 50

kg, dont la dernière vérification date de juin 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de feux

Prescription contrôlée :

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets dangereux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Constats :

L'affichage d'interdiction de fumer et d'apporter du feu est clairement présent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Dispositifs de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Voir fiche n° 9 pour la procédure d'alerte.

Dans le local déchets, des consignes spécifiques sont affichées (incompatibilités, consignes de sécurité, pictogrammes...) , et un recueil relatif au classement et aux modalités de tri des différentes catégories de déchets dangereux est disponible dans le local.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

Voir fiche n°12.

Le local déchets dangereux dispose d'une rétention couvrant toute sa surface.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 22 : Dispositifs de prévention des accidents**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets

Prescription contrôlée :

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

[...]

Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

[...]

Constats :

Les déchets dangereux sont stockés dans un local dédié, non accessible au public.

Les différentes catégories de déchets sont stockées dans des bacs spécifiques avec pictogrammes de danger correspondants, un cahier de consignes définissant les modalités de tri correspondantes.

Les incompatibilités entre produits sont également précisées et affichées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 23 : Dispositifs de prévention des accidents**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Local des déchets

Prescription contrôlée :

Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).

[...]

Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.

Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Constats :

Les déchets dangereux sont stockés dans un local dédié, non accessible au public.

Les différentes catégories de déchets sont stockées dans des bacs spécifiques sur des rayonnages avec pictogrammes de danger correspondants, un cahier de consignes définissant les modalités de tri correspondantes.

Les incompatibilités entre produits sont également précisées et affichées.

Type de suites proposées : Sans suite